

NNMF  
REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN  
4<sup>ème</sup> CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 16 JANVIER 2018

-----  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du mardi seize janvier deux mille dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

-----  
RG N°3848/2017

-----  
JUGEMENT Contradictoire  
du 16/01/2018

KACOU BREDOUMOU FLORENT, Vice-Président du Tribunal ;  
Président ;

-----  
Affaire :

Mesdames, SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN  
EPOUSE AKAKO, Messieurs AKPATOU KOUAME SERGE,  
DOSSO IBRAHIMA Assesseurs ;

MONSIEUR DIDIER SINA KOUASSI  
TOLLAH

(MAÎTRE LEVRY FABIEN)

Avec l'assistance de Maître N'DOUA NIANKON MARIE-  
FRANCE, Greffier ;

**Contre**

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LE FONDS DE SOUTIEN ET DE  
DEVELOPPEMENT DE LA PRESSE  
DIT F.S.D.P

MONSIEUR DIDIER SINA KOUASSI TOLLAH, né le 02 juin 1966  
à Bondoukou, de nationalité ivoirienne, gérant de l'entreprise  
individuelle dite Adrienne service plus, demeurant à Abidjan  
Angré-Djibi, villa n° 144, 11 BP 208 Abidjan 11, Cél : 02 83 47  
73/09 52 00 31/55 12 89 22.

**Décision :**

Contradictoirement et en  
premier ressort ;

Se déclare incompétent pour  
connaître du présent litige au  
profit du Tribunal de Première  
Instance d'Abidjan Plateau ;

Condamne Monsieur Didier  
SINA Kouassi Tollah aux  
dépens ;

Demandeur, comparissant et concluant par le canal de son  
conseil, MAÎTRE LEVRY FABIEN, Avocat à la cour;

D'une part ;

Et

LE FONDS DE SOUTIEN ET DE DEVELOPPEMENT DE LA  
PRESSE DIT F.S.D.P, ayant son siège social à Abidjan Cocody  
Attoban, derrière le collège Jules Ferry, 17 BP 1221 Abidjan 17,  
Tél : 22 43 88 15 fax : 22 43 88 44, pris en la personne de son  
représentant légal, Madame la Directrice.

Défenderesse, comparissant, et concluant et concluant;

D'autre part



Enrôlé le 08 novembre 2017 pour l'audience du mercredi 22 novembre 2017, l'affaire a été appelée et renvoyée au 28/11/2017 devant la 4<sup>ème</sup> chambre pour attribution;  
A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge FALLE TCHEYA ;  
La cause a à nouveau été renvoyée au mardi 26 décembre 2017 en audience publique ;  
Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°1359 en date du mercredi 20 décembre 2017 ;  
La cause a été mise en délibéré le mardi 16 janvier 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce qui suit ;

### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 30 octobre 2017, **Monsieur Didier SINA Kouassi Tollah** a assigné le **Fonds de Soutien et de Développement de la Presse dit FSDP** à comparaître le 22 novembre 2017 devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan à l'effet de s'entendre :

-condamner à lui payer les sommes suivantes :

- 30.269.600 FCFA représentant le reliquat de la somme principale de 58.120.691 FCFA ;
- 12.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

-ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

-condamner le défendeur aux dépens ;

Au soutien de son action, le demandeur expose que pour satisfaire ses besoins en matériels informatiques, le Fonds de Soutien et de Développement de la presse dit FSDP lui a passé commande, en sa qualité de gérant de l'entreprise individuelle dénommée ADRIENNE SERVICE PLUS dite ASP, de divers matériels informatiques pour un montant total de 58.120.691 FCFA ;

Que ces commandes ont fait l'objet de la facture *pro-forma*

n°01/DT/2011 datée du 16 mars 2011 d'un montant de 58.120.691 FCFA et du bon de commande n°00020 daté du 18 mars 2011, d'une valeur 27.851.091 F CFA ;

Que cependant, le FSDP a exigé la livraison de tout le matériel informatique figurant sur la facture *pro-forma* du 16 août 2011 ;

Qu'ainsi, le 28 août 2011, ces matériels ont été livrés et réceptionnés par le FSDP comme l'attestent la signature et le cachet du représentant de cette entité ;

Que sur le montant principal de 58.120.691 FCFA, le FSDP a payé un acompte de 27.851.091 FCFA, de sorte qu'il reste devoir la somme de 30.269.600 FCFA ;

Qu'en dépit des relances amiables, le FSDP n'a pas payé sa dette ;

Que cette résistance du FSDP lui cause un préjudice qu'il convient de réparer ;

Qu'il sollicite la condamnation du FSDP à lui payer la somme de 30.269.600 FCFA au titre du reliquat de sa créance et la somme de 12.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

En réponse, le FSDP soutient qu'il ne doit aucune somme d'argent à l'entreprise individuelle dénommée ADRIENNE SERVICE PLUS dite ASP exploitée par Monsieur Didier SINA Kouassi Tollah ;

Qu'en effet, le FSDP n'a jamais validé la facture *pro-forma* d'un montant de 58.120.691 FCFA que le demandeur excipe et qui est d'ailleurs erronée ;

Qu'à l'analyse des pièces produites, il apparaît clairement que la facture *pro-forma* a été arrêtée à la somme de 27.861.091 FCFA.

Que c'est pour ce montant qu'un bon de commande a été ensuite délivré par le FSDP et dont le paiement n'est pas contesté par le demandeur ;

Que par ailleurs, la facture *pro-forma* n'a aucun lien avec le bon de livraison, car les équipements désignés sur chacune de ces deux pièces sont différents ;

Qu'ayant passé commande d'équipements spécifiques, le FSDP ne saurait admettre des équipements d'une même valeur ;

Que dans ce cas, ceux-ci auraient fait l'objet d'une nouvelle facture *pro-forma* ;

Qu'il convient par conséquent de débouter Monsieur Didier SINA Kouassi Tollah de son action, ordonner qu'il soit mis fin aux agissements du demandeur et de son conseil qui tendent à causer des troubles au bon fonctionnement du FSDP et les condamner solidairement au paiement des dommages et intérêts d'un franc

symbolique ;

Les parties ont été appelées, conformément aux dispositions de l'article 52 alinéa 4 du code de procédure civile, commerciale et administrative, à présenter leurs observations sur le moyen d'incompétence tiré des dispositions des articles 166 et 170 du décret n° 2009-259 du 06 août 2009 portant code des marchés publics que le Tribunal soulève d'office.

## **SUR CE**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

Le FSDP a conclu. Il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

#### **Sur le taux de ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi n° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

*- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*

*-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. »*

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 42.269.200 F CFA. Ce montant excède 25.000.000 FCFA.

Il sied, en conséquence, de statuer en premier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 précité.

#### **Sur la compétence**

Monsieur Didier SINA KOUASSI TOLLAH sollicite la condamnation du FSDP au paiement de la somme de la somme de 30.269.600 FCFA au titre du reliquat de sa créance résultant de la livraison de matériels informatiques au défendeur.

Aux termes de l'article 2.1 du décret n°2009-259 du 06 août 2009 portant code des marchés publics « *Les marchés publics sont des contrats écrits conclus à titre onéreux avec une ou des personnes physiques ou morales par l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales et généralement par les personnes morales de droit public ainsi que par les sociétés d'état en vue de répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de prestations... »*

Il ressort des pièces du dossier que suivant bon de commande n°00020 du 18 mars 2011, le FSDP a sollicité la fourniture de matériels informatiques pour un montant de 27.851.091 FCFA par

l'entreprise individuelle dénommée ADRIENNE SERVICE PLUS dite ASP dont Monsieur Didier SINA Kouassi Tollah est l'exploitant.

Le contrat conclu entre les parties, ayant pour but de livrer des matériels informatiques au FSDP, Etablissement Public National, et de répondre ainsi aux besoins d'une structure de l'Etat de Côte d'Ivoire, est un marché public au sens de l'article 2.1 du décret n° 2009-259 du 06 août 2009 portant code des marchés publics ainsi qu'il résulte du bon de commande sus indiqué émis par le FSDP.

Aux termes de l'article 166 du code des marchés publics précité, « *Les différends ou litiges nés à l'occasion de la passation, de l'exécution, du règlement et du contrôle des Marchés publics ne peuvent en aucun cas être portés devant la juridiction compétente avant l'épuisement des voies de recours amiables prévues aux articles 167 à 169 ci-dessous* »

L'article 170 du même code dispose que : « *Après épuisement des voies de recours non juridictionnels, les litiges relatifs aux marchés publics sont soumis aux juridictions compétentes pour connaître du contentieux des contrats administratifs* »

En l'espèce, il a été sus jugé que le contrat en cause est un marché public. Une telle convention est un contrat administratif par détermination de la loi.

Ainsi, le contentieux résultant de son exécution, conformément à l'article 166 précité, doit être déféré devant les juridictions compétentes pour connaître du contentieux des contrats administratifs.

Il convient de dire que la présente cause relative à la condamnation du FSDP au paiement de sommes d'argent échappe au Tribunal de Commerce de ce siège qui n'a aucune compétence en matière administrative suivant les dispositions de l'article 9 la loi n° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce.

En conséquence, il échet de se déclarer incompétent pour connaître de la demande en paiement au profit du Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui est compétent pour connaître du contentieux des contrats administratifs.

#### **Sur les dépens**

Monsieur Didier SINA Kouassi Tollah succombe à l'instance. Il convient de le condamner aux dépens.

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Se déclare incompétent pour connaître du présent litige au profit du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau ;

Condamne Monsieur Didier SINA Kouassi Tollah aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an susdits.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

*S. Kouassi Tollah*  
N: 00282628  
C.F.: 18.000 francs

*mf*

**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
Le ..... **22 MARS 2018** .....  
REGISTRE A.J. Vol..... **44** ..... F° **24** .....  
N° **497** ..... Bord..... **175 / 64** .....  
**REÇU : Dix huit mille francs**  
**Le Chef du Domaine, de**  
**l'Enregistrement et du Timbre**

*ds*